



À quel délit pénal puis-je être exposé en tant qu' élu local ? Le détournement de fonds et de biens publics

LE DÉTOURNEMENT DE FONDS ET DE BIENS PUBLICS (Articles 432-15 et 433-4 du code pénal)

Détourner, soustraire ou détruire, des fonds ou des biens publics qui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Selon le code pénal le délit est ainsi caractérisé par le fait « de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».

Est également punissable la soustraction ou le détournement de biens par un tiers du fait de la négligence de l' élu.

❗ Par exemple :

- le délit est caractérisé si le maire, du fait de sa négligence, signe des factures sur présentation de bons de commande, et permet ainsi à la secrétaire de mairie de se procurer, pour son compte personnel, du matériel électroménager et hi-fi, ainsi que des livres, prétendument destinés à l'école de la commune (Cass. Crim., 9 novembre 1998, n° 97-84696) ;
- le délit est caractérisé si le maire, en sa qualité d'ordonnateur, verse pendant plusieurs années des subventions à une amicale d'employés et ouvriers communaux destinées, en réalité, à assurer un complément de rémunération au personnel communal au titre des avantages acquis, alors même que ce personnel n'y avait pas droit (Cass. Crim., 20 juin 2002, n° 01-82705).
- le délit est également caractérisé si le maire, en sa qualité d'ordonnateur, fait régler par la commune les frais afférents à une manifestation purement privée, en l'espèce une fête pour son anniversaire réunissant le personnel communal (Cass. Crim. 14 février 2007, n° 06-81107).